

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DOMINIQUE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-234 CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 septembre 1991;

ATTENDU la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine (L. Q. 1994, chapitre 70) et plus particulièrement les dispositions contenues à l'article 18 de cette loi au terme duquel la Régie est mandatée afin d'assurer la gestion des boues, sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2005, du Plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains dans lequel plusieurs actions ont été retenues dont celle visant l'implantation d'un système de gestion des boues qui priorise la saine gestion et favorise la mise en valeur;

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) en vigueur depuis 1981;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement prévoit que les fosses septiques doivent être vidangées périodiquement;

ATTENDU QUE dans l'application de son mandat, la Régie implante, à compter du 1^{er} janvier 2011, un service régional de vidange des installations septiques, lequel prévoit la vidange, le transport, le traitement ou la disposition des boues provenant des installations septiques pour toutes les municipalités visées par le Programme;

ATTENDU le règlement numéro 93 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'application du programme régional de vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

3. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent:

Aire de service: emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues: dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des installations septiques;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants ou ses successeurs ayant la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au contrat attribué par la Régie;

Installation septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

Municipalité : municipalité de Saint-Dominique;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Période de vidange : période durant laquelle l'Entrepreneur effectue la vidange des installations septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité;

Programme : Programme régional de vidange des installations septiques;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Régie : Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Résidence isolée : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Responsable régional : Le coordonnateur du programme régional de vidange des installations septiques;

Responsable municipal : toute personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement;

Vidange : Opération consistant à retirer complètement tous les liquides, les écumes et solides présents dans une installation septique, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, dans le respect des règles de l'art.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

6. OBLIGATION DE VIDANGE

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

7. IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le Programme, les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

8. PÉRIODE DE VIDANGE

La Régie transmet un avis au propriétaire d'un immeuble desservi par le programme régional de vidange des installations septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de son ou ses installations septiques, au moins dix (10) jours à l'avance. Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

La saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

Le propriétaire qui désire faire vidanger son installation septique, en dehors de la saison régulière, soit entre le 16 novembre et le 14 avril de chaque année, peut en faire la demande à la Régie. La Régie procédera à cette vidange dans les meilleurs délais.

9. VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues à l'article 6, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais, par un entrepreneur de son choix ou en ayant recours au service offert par la Régie, et en informer le responsable régional. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de son installation septique au moment prévu par le présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

10. TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période de vidange décrite à l'article 8, le propriétaire doit tenir:

- 10.1 le terrain donnant accès à toute installation septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute installation septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- 10.2 tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des installations septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de l'installation septique.

L'adresse civique de l'immeuble où se trouve l'installation septique à vidanger doit être visible de la route et facilement repérable par l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de l'installation septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu d'en informer la Régie et, au besoin, de se procurer, à ses frais, tous les équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que sections additionnelles de boyaux, pompes supplémentaires, crics hydrauliques, etc. Ces équipements doivent être préalablement approuvés par le responsable régional.

11. MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'Entrepreneur constate qu'une installation septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans l'installation septique.

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans l'installation septique, de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2). Il doit en aviser immédiatement le responsable régional.

Le cas échéant et au frais de l'intervenant qui requiert l'analyse, l'entrepreneur, le responsable régional ou le responsable municipal peut procéder ou faire procéder au prélèvement d'un échantillon du contenu de l'installation septique et faire effectuer l'analyse nécessaire.

Si, au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans l'installation septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r. 15.2, le propriétaire en est avisé et doit disposer du contenu de son installation septique conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

À défaut de s'y conformer, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permet pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Régie, le coût réel de la dépense devant être assumée par la municipalité est alors exigible du propriétaire.

12. ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au responsable régional ou au responsable municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur, au responsable régional ou au responsable municipal pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement.

13. DÉPLACEMENT INUTILE

Si l'Entrepreneur **ne peut procéder à la vidange** et doit revenir sur les lieux du fait :

- que **le propriétaire ou** l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée dans l'avis transmis par la Régie;
- de l'inaccessibilité de l'installation septique;
- d'une demande non justifiée de vidange en urgence de son installation septique;
- du manque de collaboration du propriétaire **ou de l'occupant**;
- du refus d'accès et/ou de vidange au sens de l'article 12 du présent règlement;
- du défaut **du propriétaire ou de l'occupant** de respecter les dispositions des articles 10, **11** et 12 du présent règlement;

le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, la compensation supplémentaire prévue à l'article 19.2 relativement au déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'Entrepreneur se présente à une résidence isolée dont l'installation septique devrait être vidangée et qu'il constate l'absence de toute installation septique pouvant l'être à cette adresse, ce déplacement est assimilé à un déplacement inutile. Le propriétaire sera tenu d'acquitter toute compensation prévue à l'article 19.2 relativement à ce déplacement inutile.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au responsable municipal désigné par le Conseil.

15. POUVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

Le responsable régional est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté. Les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices ont l'obligation de recevoir ce responsable et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

16. DEVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le responsable régional complète un registre, lequel peut être informatisé, contenant le nom, l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, la date de la transmission des avis prescrits au terme du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat transmis au terme du présent règlement, conformément au calendrier de conservation de la Régie.

17. POUVOIRS DU RESPONSABLE MUNICIPAL

Toute municipalité visée par le présent règlement désigne un fonctionnaire à titre de responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques. Ce fonctionnaire fournit, au responsable régional, les informations nécessaires aux fins de l'application du présent règlement et collabore avec la Régie de façon à assurer, au niveau du territoire de la municipalité, le bon fonctionnement du Programme.

18. RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des installations septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers, ou à la Régie, la réalisation des travaux et en assumer le coût, le cas échéant.

19. COMPENSATION

- 19.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange de boues, une compensation annuelle doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service et celle-ci sera incluse à même le "règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier en cours" ainsi qu'en vertu du règlement numéro 10-223 établissant les modalités de perception de taxes municipales et autres compensations.
- 19.2** Une compensation supplémentaire est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'un déplacement inutile au sens de l'article 13 du règlement et celle-ci sera incluse à même le "règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier en cours" ainsi qu'en vertu du règlement numéro 10-223 établissant les modalités de perception de taxes municipales et autres compensations.

20. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne physique qui contrevient à toute disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, 12, 13, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à toute disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, 12, 13, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux paragraphes précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer l'application du présent règlement.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

DONNÉ À SAINT-DOMINIQUE LE 7 DÉCEMBRE 2010.

Robert Houle, Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2 novembre 2010
Adoption: 7 décembre 2010
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011